

## **Règlement et cahier des charges de la Commission culturelle de la Ville de Prilly**

### **a. Buts**

La Commission culturelle de Prilly est une commission qui a pour principaux buts :

1. D'accompagner la Municipalité pour l'élaboration, l'implémentation et le développement de sa politique culturelle en encourageant et promouvant des activités culturelles de qualité en cohésion avec l'identité de la ville de Prilly.
2. D'assurer l'octroi et le suivi de soutiens financiers à des projets culturels, artistiques ou socio-culturels.
3. De lancer des appels à projets culturels spécifiques ancrés à Prilly.
4. De donner son avis et/ou conseiller la Municipalité, à sa demande, pour tout objet de sa compétence.

### **b. Membres**

1. La Commission culturelle est composée de maximum 11 personnes comme suit :
  - personnes professionnelles/expertes dans les domaines artistiques (3 ou plus),
  - personnes habitant la ville de Prilly ou ayant un lien avec celle-ci (3 ou plus),
  - le/la responsable de la culture pour la Ville de Prilly, accompagné-e ou remplacé-e par un membre du personnel du service culture et intégration, qui assure le secrétariat de la commission,
  - le/la Municipale en charge de la culture ou une autre personne, qui la préside.
2. Dans les 6 mois suivants le début de chaque législature, la Municipalité désigne les membres de la commission.

Les membres sont nommés par la Municipalité pour une période de 5 ans.

A chaque fin de législature, une lettre est adressée par la commission à la Municipalité pour l'informer de qui désire renouveler son mandat. Les membres peuvent être reconduits pour une seule autre législature maximum.

3. Les membres peuvent être domiciliés en dehors de Prilly, mais ils doivent entretenir des liens réguliers avec la commune.
4. La Commission culturelle se réunit en fonction des besoins, mais au minimum 3 fois par année. Chaque membre est tenu d'assister aux séances.
5. En cas d'absences répétées, la participation du membre au sein de la commission peut être remise en question. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la commission et la Municipalité pour de justes motifs. La qualité de membre se perd par démission ou décès.
6. Des jetons de présence sont versés en fin d'année.

**c. Compétences**

1. La commission est un organe consultatif du service culture et intégration, respectivement de la Municipalité.
2. Les membres de la Commission culturelle peuvent organiser et promouvoir diverses manifestations culturelles à Prilly. Les membres peuvent s'organiser pour proposer une activité culturelle comme ils l'ont fait dans le passé. Exemples : Fête de la musique, Prilly Terrasse, etc.
3. La commission analyse les projets ponctuels de type culturel, artistique ou socioculturel susceptibles de bénéficier de subventions dans les domaines de la culture. Les projets doivent répondre aux critères d'admission d'un projet culturel, artistique ou socioculturel ayant lieu sur la commune de Prilly (voir annexe).
4. Le secrétariat transmet à la Municipalité pour analyse les propositions de la commission après chaque séance.
5. La commission établit chaque année un rapport d'activité. Celui-ci sera intégré au rapport de gestion annuel de la Ville de Prilly.

**d. Fonctionnement**

1. Les demandes de subventions sont envoyées de manière régulière par le secrétariat de la commission aux membres de la commission.
2. Chaque demande est traitée avec diligence et équité.
3. Les membres de la commission participent régulièrement aux manifestations culturelles soutenues par la commission, et jouent un rôle d'ambassadeurices.
4. Les membres sont liés par une clause de confidentialité liée aux activités de la commission.
5. La Commission culturelle a la possibilité d'inviter ponctuellement d'autres personnes, à titre consultatif.

**e. Mode de décision**

1. Chaque membre présent a droit à une voix, à l'exception du secrétaire qui a voix consultative. Les votations se font à main levée.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres nommés. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.
3. Un membre de la commission ne peut assister à la délibération d'une demande qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une institution dont il fait partie.

**f. Budget**

Le montant de l'enveloppe annuelle à répartir est déterminé dans le budget annuel du service culture et intégration, et donc géré par ce dernier.